

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

Organisation / Organizzazione	Union maraîchère suisse (UMS)
Adresse / Indirizzo	zacharie.teambiwole@gemuese.ch lucas.vonwattenwyl@gemuese.ch Belpstrasse 26, 3007 Berne
Datum / Date / Data	Le 1 mai 2023

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup!

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)	10
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	11
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	13
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	14
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	15
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	16
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	17
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	18
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	19
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	20
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	21
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	22
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)	23
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)	24

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Mesdames, Messieurs,

L'Union maraîchère suisse (UMS), l'organisation professionnelle des maraîchères et maraîchers suisses, compte près de 1800 membres dont elle défend les intérêts indépendamment de leur mode de production. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le train d'ordonnances agricoles 2023.

L'UMS salue les adaptations apportées à l'ordonnance sur les paiements directs qui visent à simplifier la gestion et la mise en œuvre pour les productrices et producteurs. Il faut veiller à ce que les réglementations tiennent compte des particularités de la culture maraîchère.

L'UMS soutient aussi les modifications apportées à l'Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu), notamment l'amélioration de l'instrument pour soutenir les profils de durabilité des exploitations agricoles et le positionnement de leurs produits sur le marché ainsi que l'optimisation des processus.

En outre, l'UMS salue la réglementation dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) de ne pas exclure de la surface agricole utile les installations solaires susceptibles d'être autorisées dans la zone agricole selon l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire. Cela permet de tenir compte adéquatement de l'évolution grâce au progrès technique. Enfin, le recensement de surfaces suisses non cultivées par tradition dans la zone frontalière étrangère nous semble adéquat.

L'UMS demande une réduction des pertes d'azote de 11% par rapport à la période de référence 2014 à 2016 au lieu de la nouvelle réduction proposée de 15%. Nous estimons qu'une réduction des pertes est importante, mais que l'objectif doit tenir compte des conditions et des possibilités de la pratique et qu'une production de haute qualité doit continuer à être garantie. Cela nous semble réaliste avec une réduction de 11%.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques et propositions et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations cordiales.

Werner Salzmann
Président

Matija Nuic
Directeur

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al. 2 Phrase d'introduction	2 Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, à l'art. 71b, et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui :	Les cultures maraîchères en rangées éloignées peuvent apporter une contribution importante à la biodiversité (p. ex. en favorisant la présence d'alouettes et de lièvres). L'UMS demande que soit examinée la possibilité de prendre en compte les surfaces de ce type dans les 3,5% de surface de promotion de la biodiversité.
Art. 71a, al. 1, let. b	¹ La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales est versée par hectare et échelonnée pour les cultures principales suivantes : a. le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ ; b. les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chicorée ; c. les cultures principales des autres terres ouvertes.	Cet article n'est pas mentionné dans les modifications actuelles, mais doit néanmoins être adapté selon l'UMS. Les racines de chicorée (racines d'endives) ne sont pas considérées comme cultures spéciales dans l'article, mais sont nommées explicitement comme exceptions. Aucune catégorisation spéciale n'est mentionnée dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole. Le produit final (endive) étant un légume, les racines doivent être considérée comme légume et donc comme cultures spéciales. Dans l'index des produits phytosanitaires, des produits de la catégorie G (légumes) sont d'ailleurs attribués à la culture des racines d'endives, ce qui souligne encore la classification comme légume. Il est incompréhensible pourquoi la contribution pour le non-recours aux herbicides est explicitement exclue pour ce légume. Il n'est pas non plus compréhensible pourquoi les légumes de conserve de plein champ sont traités comme grandes cultures et donc exclus de cette contribution. La réduction des

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁴L'utilisation d'herbicides est autorisée:</p> <p>a. dans les cultures pérennes :</p> <p>1. en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc ;</p> <p>2. en cas de traitement dans les rangs (traitement en bande) à partir du semis, sur 50 % de la surface au maximum ;</p> <p>b. les cultures visées à l'al. 1, sans les cultures pérennes, les betteraves sucrières et les pommes de terre:</p> <p>1. en cas de traitement plante par plante, et</p> <p>2. en cas de traitement sur le rang (traitement en bandes) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface;</p>	<p>herbicides est aussi possible pour ces légumes et doit être soutenue avec une contribution comme pour les légumes de plein champ annuel. En outre, l'UMS demande également une déclaration spécifique à la surface pour les légumes de conserve plein champ, comme pour les autres cultures maraîchères.</p> <p>Actuellement, les cultures pérennes telles que l'asperge ou la rhubarbe ne peuvent pas bénéficier de la contribution avec un traitement en bande. La mise en place d'allées enherbées et le renoncement aux herbicides sur ces surfaces permettent d'économiser nettement des herbicides par rapport à la méthode standard, par exemple dans la culture des asperges. L'UMS demande donc que le traitement par bandes soit intégré aux cultures pérennes ou, le cas échéant, que les cultures d'asperges et de rhubarbe soient traitées de la même manière que les autres cultures maraîchères.</p>
<p>Art. 69, al. 1</p>	<p>Les racines d'endives doivent être ajoutées à la liste.</p> <p>1 La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est versée par hectare pour les cultures maraîchères de plein champ annuelles, les racines d'endives et les cultures annuelles de petits fruits.</p> <p>2 Aucune contribution n'est versée pour les légumes de conserve de plein champ.</p>	<p>Les racines d'endives manquent dans la liste. L'UMS ne comprend pas non plus pourquoi les légumes de conserve de plein champ sont classés comme grandes cultures et sont exclus de cette contribution. La réduction des insecticides est possible pour ces légumes et doit être soutenue avec une contribution comme pour les légumes de plein champ annuels. En outre, l'UMS demande également une déclaration spécifique à la surface pour les légumes de conserve de plein champ, comme pour les autres cultures maraîchères.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71b, al. 8 phrase d'introduction et al. 13	<p>8 Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir :</p> <p>13 Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes.</p>	<p>L'UMS salue les adaptations concernant les bandes semées pour auxiliaires, les exigences pour la mise en place (largeur minimale et maximale) restent néanmoins peu attrayantes pour la pratique. La mise en place de jachères est mieux adaptée à la pratique, une exploitation judicieuse restant possible même sur des parcelles difformes. En outre, il doit être possible d'installer la bande semée pour auxiliaires toujours au même endroit.</p> <p>Concernant l'al. 13 : En cas de très forte pression des mauvaises herbes, il doit être possible d'effectuer plus d'une coupe de nettoyage.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art.71c, al. 1, 2</p>	<p>¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour :</p> <p>a. les cultures principales sur terres ouvertes suivantes :</p> <p>1. cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, pour les cultures annuelles de petits fruits, ainsi que pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales annuelles ;</p> <p>2. autres cultures principales sur terres ouvertes ;</p> <p>b. la vigne.</p> <p>² La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée :</p> <p>a. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 1 : si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire ;</p> <p>b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur 80 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée la récolte intervient avant le 1^{er} octobre :</p> <p>¹ dans un délai de sept semaines après la récolte, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et</p> <p>² aucun travail du sol n'est réalisé sur ces surfaces jusqu'au 15 février de l'année suivante, à l'exception des surfaces où une culture d'automne est mise en place.</p>	<p>Alinéa 1 : L'UMS salue cette modification. L'adaptation proposée que des cultures maraîchères annuelles etc. sur terres ouvertes puissent être annoncées séparément facilite fortement l'exécution pour les exploitations avec cultures maraîchères et grandes cultures. Sans annonce séparée, l'exécution est compliquée pour de telles exploitations mixtes.</p> <p>L'UMS estime qu'une différenciation selon l'alinéa 2 n'est pas nécessaire. Il faut trouver une réglementation applicable sans différenciation pour les grandes cultures et les cultures maraîchères. Cela déboucherait aussi sur une contribution uniforme sans différenciation.</p> <p>Alinéa 2, let. b : La formulation doit être adaptée de sorte à ce que les 80% valent pour toutes les terres ouvertes et pas pour chaque culture principale, cela n'étant pas praticable sinon.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71d, al. 2, let. b	Supprimé	L'UMS salue la suppression du couplage des deux programmes « couverture adéquate du sol » et « travail du sol ménageant celui-ci ».
Annexe 1, ch. 9.6	La deuxième phrase « Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres » n'a pas été reprise dans le nouveau texte. Cette réglementation doit être reprise dans la nouvelle ordonnance et dans la future formulation (quelle qu'elle soit).	Dans le rapport explicatif sur le train d'ordonnances, il est noté à la page 18 que cet alinéa est adapté « ...sans modification matérielle ». Cela doit aussi être garanti pour la fumure et la protection des eaux ! Le traitement plante par plante de plantes posant des problèmes et la fumure doivent rester possibles à partir de quatre mètres.

BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS salue la réglementation dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) de ne pas exclure de la surface agricole utile les installations solaires susceptibles d'être autorisées dans la zone agricole selon l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Cela permet de tenir compte adéquatement de l'évolution grâce au progrès technique. L'encouragement des installations solaires est conforme à la stratégie énergétique 2024 de l'UMS.

L'UMS estime aussi adéquat le recensement des surfaces non cultivées par tradition d'exploitations suisses dans la zone frontalière étrangère. Il crée de la transparence en reflétant mieux les conditions réelles et permet de prévenir les déclarations abusives de marchandises étrangères en tant que marchandises suisses.

L'UMS exige en outre une adaptation urgente de la notion de culture principale à la réalité vécue. La date de référence du 1er juin est arbitraire et erronée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 18a	<p>¹La culture principale est la culture qui occupe le plus long-temps le sol pendant la période de végétation et qui est mise en place au plus tard le 1^{er} juin.</p> <p>La condition selon laquelle est considérée comme culture principale ce qui est mis en place jusqu'au 1er juin doit être annulée et l'ancienne réglementation (selon l'art. 18 avec les instructions) doit être réintroduite.</p>	<p>L'alinéa 1 est contradictoire. Il n'est pas nécessaire qu'une culture soit cultivée le 1er juin pour qu'elle occupe le sol le plus longtemps pendant la période de végétation. Les carottes après les épinards de printemps et les carottes après les prairies artificielles en sont des exemples.</p> <p>L'annonce des cultures se fait lors de l'enquête sur les données structurelles en février/mars. A ce moment-là, l'exploitant ne sait pas encore avec certitude quelle culture sera mise en place le 1er juin. Selon les conditions météorologiques et les conditions du sol, une culture prévue pour après le 1er juin peut être mise en place avant le 1er juin. Ou alors, c'est l'inverse. Mais ce que l'exploitant sait avec certitude sur la base de la planification de la rotation et de la culture, c'est quelle culture occupera le sol plus longtemps, indépendamment de la date de semis.</p> <p>Les nouvelles contributions au système de production "Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales" (art. 71a OPD), "</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits" (art. 69 OPD) et "Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures" (art. 68 OPD) ont pour but d'inciter les producteurs à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Ces contributions au système de production ne peuvent être annoncées que pour les cultures principales. Il est clair que l'influence de la protection phytosanitaire est d'autant plus grande qu'une culture des champs ou une culture maraîchère est présente depuis longtemps dans le champ (exception : le maïs) et non pas celle qui a été mise en place le 1er juin ou avant.</p>

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS salue l'élimination préventive de marchandise suspecte dans le commerce. Il faut néanmoins noter explicitement dans l'ordonnance que cela ne vaut pas pour la production agricole tant qu'il n'y a pas de résultat d'analyse positif.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article, 10, al. 3	<p>³Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à d et i.</p> <p>L'élimination préventive de la marchandise conformément au chiffre i doit rester une option pour la marchandise dans le commerce de détail, etc. <u>Il faut néanmoins noter explicitement dans cet article que la production professionnelle n'est pas concernée par cette réglementation et que les plantes sont uniquement éliminées si le résultat de l'analyse est positif.</u></p>	La destruction préventive de marchandises dans la culture professionnelle peut entraîner des conséquences économiques fatales pour l'entreprise et peut menacer - peut-être sans fondement - l'existence de l'entreprise.

BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS rejette les renvois dynamiques au droit de l'UE et souhaite une reprise du texte de loi de l'UE dans le texte de loi suisse. En effet, le recueil des textes de loi de l'UE est complexe, et il n'est pas simple pour les utilisatrices et utilisateurs de trouver les textes en vigueur.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 3, 1 Exigences générales en matière d'étiquetage, alinéa 7	Il faut définir l'élimination appropriée du produit (substrat) après son utilisation.	L'élimination du substrat après l'utilisation ne correspond pas au principe de l'économie circulaire et du recyclage. Au lieu de l'élimination, il faut plutôt rechercher un traitement adéquat du produit en vue de sa réutilisation.
Annexe 3 (Art.31), 1 Étiquetage général	Possibilité d'utiliser une étiquette numérique. Au lieu des étiquettes physiques / autocollants, la possibilité doit exister d'obtenir les informations sur le produit de manière électronique, p. ex. avec un QR code sur l'emballage.	Afin de réagir rapidement aux adaptations apportées au produit, p. ex. par manque de matières premières, une étiquette numérique pourrait être envisagée. Les emballages préimprimés ne devraient ainsi pas être éliminés et la renonciation aux étiquettes / documents de livraison physiques permettraient d'économiser du papier.
Annexe 4 (Art.42), Tolérances, PCF4 Support de culture	Augmentation de la tolérance pour le pH des PFC 4. La tolérance de 1% de la valeur déclarée doit être augmentée.	Les fluctuations du pH dépassent souvent 1% notamment pour les substrats sans ou avec moins de tourbe. L'utilisation de cette dernière devra être réduite à l'avenir, la législation doit créer une base pour que ces nouveaux substrats puissent être produits et commercialisés.

BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'UMS demande une réduction des pertes d'azote de 11% par rapport à la période de référence 2014 à 2016 au lieu de la nouvelle réduction proposée de 15%. Nous estimons qu'il est important de réduire les pertes, mais l'objectif doit tenir compte des conditions et des possibilités de la pratique et une production de haute qualité doit rester possible. Cela nous semble réaliste avec une réduction de 11%.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10a, let. A	D'ici à 2030, les pertes doivent être réduites comme suit par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016 : a. au moins 15 <u>11</u> % pour l'azote ;	L'OFAG estime l'impact des différentes mesures du Conseil fédéral à une réduction des pertes d'azote de 10,7%. La suppression de la tolérance de 10% dans Suisse-Bilanz apporterait près la moitié de la réduction (5,3%). L'UMS doute de l'impact de cette mesure non ciblée sur les pertes estimées à que 2,3% dans la dernière consultation. Comment est-ce possible d'atteindre 3% avec la même mesure ? Cela fait douter de la fiabilité de l'estimation et de la base de calcul utilisée.

